



ARRETE DU MAIRE
Sante Publique
Dispositions sanitaires précaires

Le Maire de la Commune de Lecci,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
Vu la loi n°2020-856 du 09 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le Décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-884 du 17 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 Avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque antiprojections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme étant potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé » ;
Vu la suspicion de nouveaux cas COVID 19 dans le Sud Corse et de l'attente des résultats de l'enquête en cours ;
Vu l'urgence impérieuse consistant à la gestion de la fréquentation estivale de certains secteurs de la commune de Lecci dans lesquels l'affluence touristique est susceptible d'être très importante, et le risque inhérent très fort de la propagation du COVID19 ;

Considérant que le Maire a pour mission d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment en matière de mesures sanitaires sur les rues dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sureté exigées par les circonstances ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus Covid-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

Considérant qu'il est constant que la zone commerciale de Saint Cyprien située au centre commercial de saint Cyprien, Boulevard Napoléon ainsi que la place de l'office du tourisme et son parking de la pinède forment des axes piétons majeurs à très forte dynamique commerçante et sont source d'attractivité manifeste les jours de marché, brocante et manifestation estivale ;

Considérant la nécessité de maintenir une activité économique en cette période de reprise ;

Considérant que ces lieux sont également utilisés comme axes majeurs de promenade et de déplacements quotidiens tout au long de la journée et de la semaine ;

Considérant la nécessité d'assurer une parfaite cohérence et adéquation dans l'usage des mesures de protection sanitaire entre les différents usages et certains services, équipements publics spécialement identifiés ;

Considérant la configuration des lieux ne permettant pas d'assurer pleinement le respect des gestes barrières ;

Considérant que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée dans les espaces périmétriques définis au présent acte.

Considérant que les constats de forte affluence touristique notamment la densité de public depuis le début de l'été sur certains espaces publics nécessitent de définir les règles propres à préserver l'ensemble des résidents de la commune de Lecci.

Considérant que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les jours de marché, de brocante et de manifestation estivale, le port d'un dispositif de protection nasale & buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « alternatifs ou barrières » pour toute personne âgée de onze (11) ans et plus est **obligatoire**, en plus de la règle de la distanciation sociale :

A compter du Samedi 8 Août et applicable jusqu'au Lundi 31 Août inclus
De 08h00 a 23h00.

ARTICLE 2 :

Les secteurs concernés par les présentes dispositions sont :

- Zone commerciale de Saint Cyprien située au centre commercial de Saint Cyprien, le long du Boulevard Napoléon
- Centre du village, place de l'office du tourisme et son parking de la pinède

ARTICLE 3 :

Le respect du port du masque précité est également applicable pour les festivités du 15 août qui se déroulent à l'espace culturel de Saint Cyprien ainsi que durant pour la procession, zone commerciale de Saint Cyprien, le long du Boulevard Napoléon jusqu'au parking de la mise à l'eau.

ARTICLE 4 :

Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire 135 € pour la première infraction)

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. Le TA de Bastia peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Lecci le 5 août 2020

Le Maire,
Don Georges GIANNI

